

N°2025/057

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Réglementant la priorité au carrefour entre la rue de Puiseux, la rue des Pinsons et la rue des Primevères par la mise en place d'une signalisation dite « STOP »

Le Maire de PUISEUX EN FRANCE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de Puiseux, la rue des Pinsons et de la rue des Primevères situé dans l'agglomération de Puiseux en France ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de Puiseux, la rue des Pinsons et de la rue des Primevères situé dans l'agglomération de Puiseux en France, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue des Primevères devront marquer un temps d'arrêt à la signalisation STOP avant de s'engager sur l'intersection de la rue de Puiseux
- Les usagers circulant sur la rue des Pinsons devront marquer un temps d'arrêt à la signalisation STOP avant de s'engager sur l'intersection de la rue de Puiseux

Les règles de priorité du code de la route s'appliquent.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Puiseux en France

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le 13 octobre 2025

<u>ARTICLE 4</u> : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

<u>ARTICLE 5</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puiseux en France.

Place Jean Moulin - 95380 PUISEUX-EN-FRANCE

Tél : 01 34 72 68 94

Accusé de réception en préfecture 095-219505096-20251010-A2025-057-AR Date de télétransmission : 10/10/2025 Date de réception préfecture : 10/10/2025

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>ARTICLE 8</u>: Monsieur le directeur général des Services de la ville de Puiseux-en-France, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres, Monsieur le Chef de Service de la Police Intercommunale Roissy Pays de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9: ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres
- Monsieur le Chef de Service de la Police Intercommunale de Roissy Pays de France

A Puiseux en France, Le 10 octobre 2025 Le Maire, Yves MURRU

